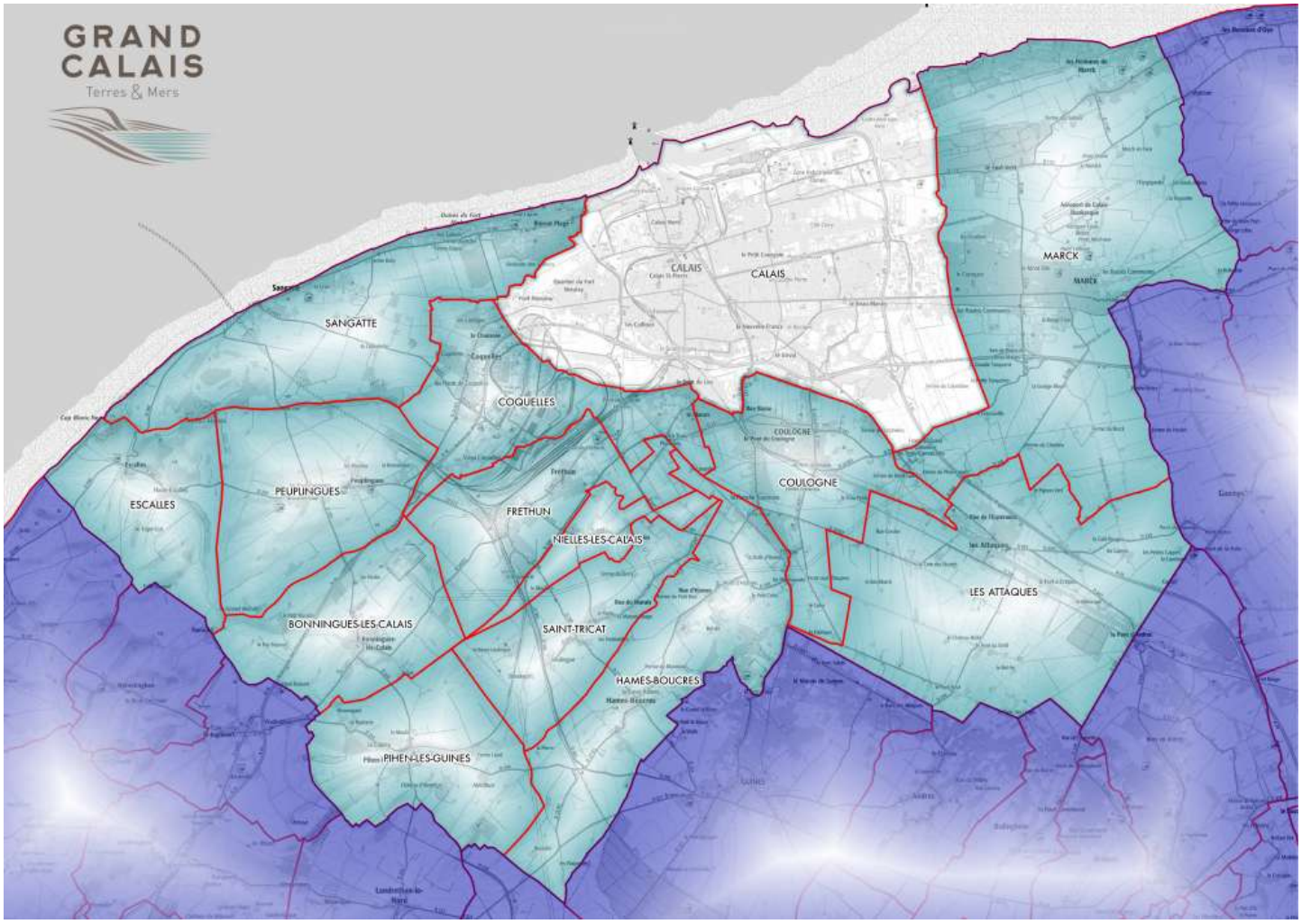

Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

CALAIS

Nom du fichier : 62193_info_surf_99_00_5_20261005.pdf

Servitude PM2 – TOTAL MARKETING France **5.1.1.e**

Mise à jour n°11 approuvée par arrêté communautaire	5 octobre 2026
Mise à jour n°10 approuvée par arrêté communautaire	10 juillet 2026
Modification n°13 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	30 avril 2026
Mise à jour n°9 approuvée par arrêté communautaire	19 mars 2026
Modification n°12 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	27 mars 2025
Mise à jour n°8 approuvée par arrêté communautaire	24 mars 2025
Mise à jour n°7 approuvée par arrêté communautaire	04 juin 2024
Modification n°11 (S[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°10 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°9 approuvée par délibération du Conseil Communautaire	31 mars 2022
Mise à jour n°6 approuvée par arrêté communautaire	27 janvier 2022
Mise à jour n°5 approuvée par arrêté communautaire	5 novembre 2020
Mise à jour n°4 approuvée par arrêté communautaire	22 mai 2020
Mise à jour n°3 approuvée par arrêté communautaire	26 décembre 2019
Transfert de compétence à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers	
Modification n°8 approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 septembre 2019
Mise à jour n°2 approuvée par arrêté municipal	22 aout 2019
Modification n°7 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2018
Modification n°6 approuvée par délibération du Conseil Municipal	26 septembre 2017
Modification n°5 approuvée par délibération du Conseil Municipal	1er février 2017
Mise à jour n°1 approuvée par arrêté municipal	2 décembre 2016
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	08 février 2016
Mise en compatibilité avec la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de parc de loisirs "Heroic Land" approuvée par délibération du Conseil Municipal	20 novembre 2015
Modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal	21 septembre 2015
Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal	17 décembre 2014
Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2013
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	27 mars 2013
Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 octobre 2012
Nature	Date

Historique du Plan Local d'Urbanisme applicable au territoire de la commune de CALAIS

Date de la dernière validation[2] de 62193_info_surf_99_00_5_20261005.pdf : 24 mars 2025

(1) Type de procédure : DC – Procédure de Modification de Droit Commun, S – Procédure de Modification Simplifiée
(2) Date de la dernière validation du document. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté au présent document. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation de la modification actuelle du Plan Local d'Urbanisme

Reçu le :
13 AOUT 2018
Ville de Calais
Service Hygiène - Salubrité

Affiché du
12/9/2018
au 15/10/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 - 114

AFFICHÉ LE
12 SEP. 2018
VILLE DE CALAIS
SERVICE COURRIER

VILLE DE CALAIS
SERVICE HYGIENE
(PAS-DE-CALAIS)

VILLE DE CALAIS
SERVICE COURRIER
18 OCT. 2018
RETOUR AFFICHAGE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société TOTAL MARKETING FRANCE

ARRETE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU les dispositions de l'article L 121-2 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration en date du 17/07/1980 délivré à la société ELF FRANCE, suite à une modification des installations, pour l'exploitation d'activités soumises à déclaration sous les rubriques 253 et 261 bis de la nomenclature, entre 1963 et 2007, Chemin des Régniers sur la commune de CALAIS ;

VU l'étude de Royal Haskoning – intitulée « Suivi des travaux d'assainissement de la station service ELF CI 272, Relais Régnier, Calais » du 17/09/2008 – référencée 8F149401 ;

VU l'étude de Royal Haskoning – intitulée « Diagnostic environnemental – Station TOTAL n°02729 à Calais » du 29/06/2010 – référencée 8F195301 ;

VU l'étude de Royal Haskoning - intitulée « Suivi de démantèlement station TOTAL, CI 02729, Chemin des Régniers, Calais » du 8/02/2011 – référencé 8F219701 ;

VU l'étude d'Artelia - intitulée « Mise à jour d'ARR - Station-service TOTAL Relais Pont du Leu CI 02729, CALAIS REGNIER (62)» de juin 2016 référencé 8 513 180 10 ;

VU le suivi de la qualité de l'eau souterraine réalisé de mars 2011 à septembre 2016 ;

VU le courrier du 17/07/2017 du préfet émettant un avis favorable à l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines;

VU le rapport de sécurisation des ouvrages de septembre 2017 référencé ARTELIA 8 513 697 ;

VU le courrier du 29/02/2016 adressé à la société TOTAL MARKETING SERVICES lui demandant de procéder au dépôt d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique ;

VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par la société TOTAL MARKETING FRANCE par courrier reçu le 28/07/2016 et le dossier associé (rapport ARTELIA de juin 2016 référencé 8 513 180_10) ;

VU l'avis du propriétaire en date du 16/08/2017 ;

VU l'absence d'avis transmis par le Conseil Municipal de la ville de CALAIS;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 juin 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire et à la mairie de CALAIS en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2018, à la séance duquel l'exploitant et Mme le maire de CALAIS étaient absents ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 juillet 2018 ;

VU le courrier du 24 juillet 2018 de la société TOTAL MARKETING FRANCE ;

Considérant que les activités anciennement exercées par la société TOTAL Marketing Services ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site Chemin des Régniers à Calais ;

Considérant que la société TOTAL MARKETING FRANCE s'est substituée à la société TOTAL Marketing Services, en tant que propriétaire, dans la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site Chemin des Régniers à Calais ;

Considérant que les servitudes ne concernent que l'ancienne emprise du site appartenant à la société TOTAL MARKETING FRANCE et que le nombre de propriétaire est limité à un

propriétaire unique, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et commercial ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, et commercial, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état des sols et des eaux et les mesures de précaution associées

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini au plan joint en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site anciennement exploité par la société TOTAL Marketing Services, Chemin des Régniers, sur la commune de CALAIS.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

La parcelle concernée par ces servitudes est précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

Commune de Calais :

- parcelle cadastrée SECTION CW n°306, d'une superficie totale de 1 178 m^2, appartenant à la société Total Marketing France.

Cette parcelle figure sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 – Contraintes d'utilisation des sols sur la parcelle visée à l'article 2

3.1.1 – Usage des terrains

L'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec un usage non sensible (1) de type industriel, ou commercial. Les caractéristiques constructives des bâtiments devront respecter les hypothèses de modélisation retenues dans les différentes études citées ci-dessus.

Toutes constructions à usage d'habitation y compris celles exclusivement destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux sont interdites.

L'apport de déchets ou matériaux pollués est interdit excepté dans les installations classées pour la protection de l'environnement dont les actes réglementaires prévoient ce type d'usage.

(1) : usage autre que :

- *Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,*
- *Collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.*

3.1.2 - Remaniement des sols

Toute excavation de terres ou matériaux doit faire l'objet de la part de la personne physique ou morale, publique ou privée, qui en est à l'initiative d'un traitement adapté, sur la base d'analyses de sols et de tests de lixiviation.

Le propriétaire doit conserver la traçabilité des terres évacuées à l'extérieur du site (quantités, qualité, lieu d'élimination...) ou déplacées.

Tous travaux de terrassement et de remaniement sont soumis à la définition au préalable des mesures de protection des travailleurs intervenant dans le cadre de ces travaux conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

3.1.3- Confinement

Les 3 zones identifiées dans les études citées ci-dessus présentant des sources résiduelles de pollution à moins de 50 centimètres sont recouvertes par un revêtement de surface de type béton ou asphalte. Les zones concernées sont reprises sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Tout autre dispositif de couverture des sols peut être utilisé dès lors qu'il aura été démontré qu'il permet d'atteindre une efficacité au moins équivalente.

L'intégrité de la couverture est régulièrement vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement. Tous les résultats de contrôle et/ou les actions préventives, correctives ou curatives mises en œuvre sont tracées.

Sauf justification apportée selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté, le maintien de la couverture devra être assuré lors des aménagements ultérieurs.

3.2 – Eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines (hors prélèvement à des fins d'analyse), pour quelque usage que ce soit, y compris à des fins d'arrosage, est interdit au droit de l'ensemble de la parcelle définie à l'article 2 du présent arrêté.

3.3 – Protection des réseaux et ouvrages enterrés

Les réseaux et ouvrages enterrés seront réalisés en matériaux étanches et anti-corrosion résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines.

3.4 – Hygiène, sécurité et environnement en phase chantier

La réalisation de projets ou de travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés devra être précédée de la part de la personne physique ou morale, publique ou privée, qui est à l'initiative desdits projets ou travaux, d'une analyse des risques.
Cette dernière définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger, en conformité avec la réglementation en vigueur :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles et la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique.

Les intervenants doivent être avertis des éventuels risques présents.

3.5 – Accès

Le propriétaire est tenu d'assurer la maîtrise de l'accès à la parcelle concernée et définie à l'article 2. Cet accès est encadré et doit s'accompagner le cas échéant d'une information sur les restrictions d'usage en vigueur.

Article 4 – Changement d'usage / levée des servitudes

Pour tout usage et aménagement des parcelles concernées, autre que celui visé au premier alinéa de l'article 3.1.1 du présent arrêté ou remettant en cause les conditions de confinement visées à l'article 3.1.3 du présent arrêté ou les hypothèses de modélisation retenues, la personne physique ou morale, publique ou privée, qui en est à l'initiative devra à ses frais :

- faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;
- mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des

conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.

Les études de risques, et la réalisation des travaux éventuels liés au changement d'usage, doivent être réalisées conformément à la méthodologie applicable aux sites et sols pollués du ministère en charge de l'écologie.

La personne physique ou morale, publique ou privée à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

La compatibilité entre l'usage du site et l'état du sol/sous-sol devra être vérifiée à chaque changement d'usage ou modification des aménagements.

Les servitudes ne peuvent être modifiées ou levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières (étude de risque, mise à jour du plan de gestion...).

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Article 5 – Information des tiers

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au registre du Service de publicité foncière.

En application des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Calais est mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme de sa commune, la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Article 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Article 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, à la mairie de CALAIS et au propriétaire du terrain.

Une copie est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TOTAL MARKETING FRANCE et à la mairie de CALAIS.

Arras, le – 6 AOUT 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :
- Sté TOTAL MARKETING FRANCE
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono

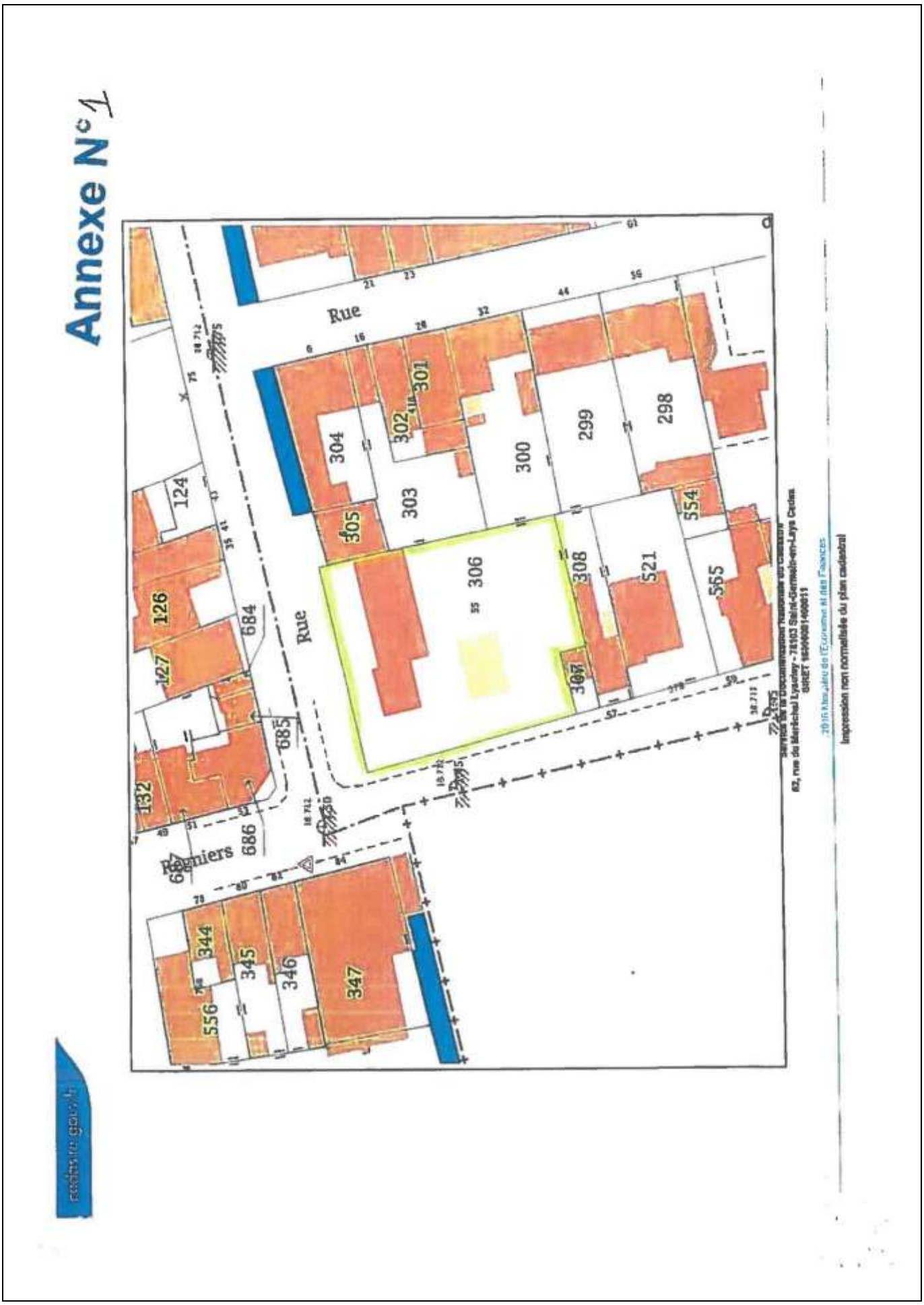
Annexe N°1
Rue
Rue
Regniers
301
302
303
304
305
306
307
308
299
298
300
521
554
565
124
126
127
132
684
685
686
344
345
346
347
556
Impression non normalisée du plan cadastral

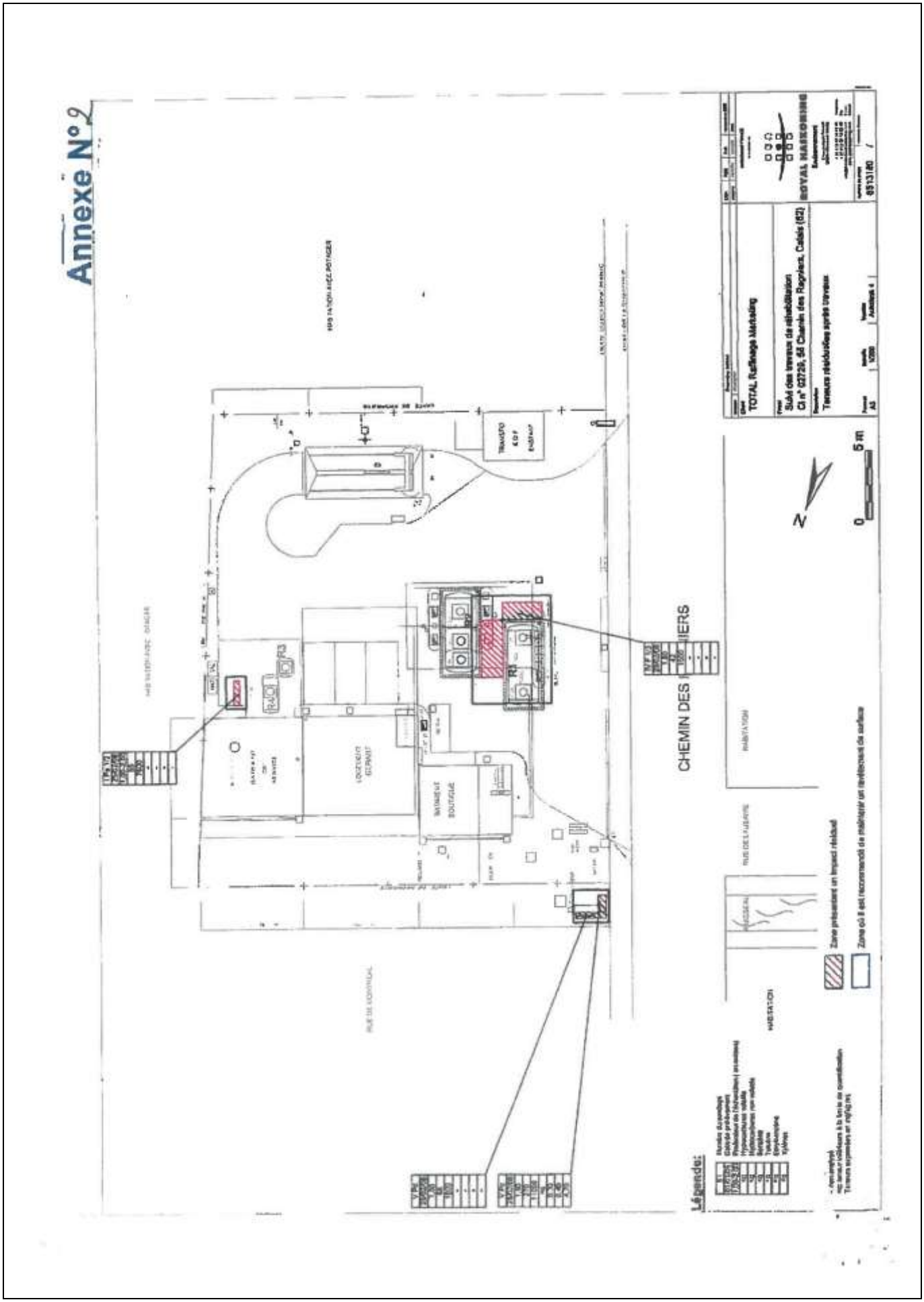
Annexe N°2
TOTAL Raffinage Marketing
Suivi des travaux de réhabilitation
Ci n° 02729, 56 Chemin des Ragniers, Calais (62)
Terreurs résiduelles après travaux
ROYAL HASKONING
CHEMIN DES
Légende:
Zone présentant un impact résiduel
Zone où il est recommandé de maintenir un revêtement de surface
HABITATION
RUE DE LA LAVERIE
RUE DE VERTUEIL
N
0
5 m

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2024 - 214

Arras, le 27 NOV. 2024

COMMUNE DE CALAIS

Société TOTAL MARKETING FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de l'ancien site exploité par la société TOTAL Marketing Services et situé 55, chemin des Régniers à CALAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

1/4

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la demande de la mairie de Calais de lever les servitudes d'utilité publique déposée le 26 mai 2023 et complétée le 22 mai 2024 ;

Vu les études suivantes déposées, réalisées par TECHNOLOGIE RÉSEAUX :

- diagnostic environnemental des sols et des gaz des sols du 31 mars 2023,
- analyse des risques résiduels (ARR) du 31 mars 2023.
- diagnostic complémentaire des gaz des sols du 15 mars 2024,
- analyse des risques résiduels (ARR) du 15 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la ville de Calais a un projet d'espace paysager et d'aire de jeux sur l'ancien site TOTAL MARKETING Services ;

2. l'usage prévu dans l'arrêté de servitudes est un usage non sensible ;

3. l'usage prévu est un usage sensible ;

4. le dossier et ses compléments déposés par la ville de Calais pour lever les servitudes d'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 06 août 2018;

5. la fourniture d'une attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet d'aménagement (ATTES AIUR) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1

L'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'usage des terrains est compatible avec un usage d'aire de jeux pour enfants et de parking.

Toutes constructions à usage d'habitation y compris celles exclusivement destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux sont interdites.

L'apport de déchets ou matériaux pollués est interdit excepté dans les installations classées pour la protection de l'environnement dont les actes réglementaires prévoient ce type d'usage. »

Article 2

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Sur l'ensemble du site il est maintenu un recouvrement pérenne et/ou à minima au droit des 3 zones de pollution résiduelles (cf : plan en annexe du présent arrêté).

Tout dispositif de couverture des sols peut être utilisé dès lors qu'il aura été démontré qu'il permet d'atteindre une efficacité au moins équivalente.

L'intégrité de la couverture est régulièrement vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement. Tous les résultats de contrôle et/ou les actions préventives, correctives ou curatives mises en œuvre sont tracées. »

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

Article 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CALAIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CALAIS et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

3/4

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL MARKETING FRANCE et dont une copie sera transmise en mairie de CALAIS.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT

Copie destinée à :

- Société TOTAL MARKETING FRANCE
- Madame la Sous-Préfète de CALAIS
- Madame la Maire de CALAIS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Annexes

Annexe 1 : Plan des zones de pollution résiduelles

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Jean-Fran[illegible]

ANNEXE 1 :

Figure 5 : Synthèse des impacts résiduels